



Accord préalable - Intermédiation en assurances : définition

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant exécution de l'article 63, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA procède à la publication d'un résumé d'une demande d'accord préalable traitée par son comité de direction, ainsi que de la décision prise par ce dernier, après que les données nominatives et les données confidentielles en aient été retirées.

Cette demande concernait l'application de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (ci-après, « la loi du 27 mars 1995 »). Il a été demandé à la FSMA de confirmer que l'intervention envisagée par le demandeur dans un projet de bancassurance à distance via internet ne relevait pas de la définition d'intermédiation en assurances.

L'activité envisagée était limitée à l'octroi d'une carte bancaire permettant d'utiliser la signature bancaire (par le biais de la carte bancaire et du code PIN qui y est lié) pour signer des ordres de souscriptions et de modifications de certains contrats d'assurance proposés via internet par une entreprise d'assurances. Il n'y avait donc aucune intervention du demandeur dans la réalisation des pages web, ni dans le processus de traitement et de décision des ordres. Tout ce processus était conçu et supervisé par l'entreprise d'assurances concernée.

L'activité envisagée ne pouvait pas être considérée comme « la réalisation d'autres travaux préparatoires à la conclusion des contrats d'assurance » au sens de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 en raison de l'absence d'une activité de distribution ou collecte d'information. Elle ne pouvait pas non plus être considérée comme une activité consistant à « conclure des contrats d'assurance » au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances en raison de l'absence d'un pouvoir de représentation pour conclure de tels contrats. L'intervention envisagée par le demandeur ne pouvait par ailleurs manifestement pas être qualifiée comme une activité consistant à « fournir des conseils sur des contrats d'assurance » ou à « présenter ou proposer des contrats d'assurance », ni comme une activité consistant à « contribuer à leur gestion et à leur exécution ». Elle ne répondait dès lors pas à la définition d'intermédiation en assurances au sens de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 mars 1995.

En outre, l'intervention du demandeur avait lieu après la mise en relation du preneur d'assurance et de l'entreprise d'assurances en vue de conclure un contrat d'assurance.

La FSMA a donc estimé, dans l'état actuel du droit belge et sous réserve de l'appréciation par les cours et tribunaux, que le fait que lesdits ordres seraient donnés au moyen d'une carte bancaire octroyée par le demandeur et le fait que ces ordres utiliseraient dès lors la signature électronique bancaire n'avaient pas pour conséquence, à eux seuls, que cette intervention par le demandeur devait être considérée comme une activité d'intermédiation en assurances au sens de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 mars 1995.